

## ARRETE DU MAIRE N°2025\_760

## Réglementant temporairement l'occupation du domaine public

## Le Maire de la commune de Rives.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2213-2 et notamment l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police ;

**Vu** le Code de la Route ;

Vu la demande présentée par CHARPENAY Patricia, animatrice de développement local du Centre Social Municipal de Rives, en vue de l'organisation d'une soirée soupe ;

Considérant qu'il y a lieu afin d'organiser au mieux cet évènement, de prendre les mesures nécessaires.

## ARRETE:

Article 1<sup>er</sup> : Le Centre Social Municipal de Rives est autorisé à occuper les halles des pompiers rue de la République ;

Article 2 : Les installations sont sous l'entière responsabilité du Centre Social Municipal de Rives;

Durant cette occupation du domaine public, le **Centre Social Municipal de Rives** devra veiller à la libre circulation des véhicules et piétons autour des halles.

Les dispositions ci-dessus sont valables uniquement le vendredi 5 décembre 2025 de 17h00 à 22h00 ;

**Article 3:** Le **Centre Social Municipal de Rives**, la Direction Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté;

**Article 4 :** Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Rives, le 29 octobre 2025

Le Maire,

Julien STEVANT